

RNFPB en vigueur à partir du premier trimestre de 2008

Sommaire des changements proposés par le BSIF (détails ci-après)

Libellé seulement --	27 éléments
Modification de points de données; modification connexe des règles de validation --	12 éléments (changement net : 171 points de données de moins)
Règles de validation (aucun changement associé aux points de données) --	<u>10 éléments</u>
Total	49 éléments

Changements proposés par le BSIF - Relevé (R) / Instructions (I) / Règles de validation (V)			
N° réf.	Document Visé	Renvoi(s)	Nature du changement
1	R	Tableau 1, calcul de ratios, section Postes pour mémoire	Libellé seulement. Ajout de mots pour préciser la façon de remplir la section Postes pour mémoire.
2	R	Tableaux 2, 4, 10, 11, 32, 34, 44; Instructions concernant les catégories d'expositions du portefeuille bancaire – p. 9; 52, divers	Libellé seulement. Pour assurer une meilleure correspondance avec la ligne directrice, l'expression « PME assimilées aux autres expositions sur la clientèle de détail » a été remplacée par « Petites entreprises (PE) assimilées aux autres expositions sur la clientèle de détail ».
3	R	Tableau 3	Libellé seulement. L'expression « cumulatif net » a été ajoutée à divers postes des éléments de fonds propres AERE.
4	R	Tableau 3	Libellé seulement. Les espaces réservés pour « Autres postes destinés à la vente » ont été remplacés par « Espace réservé » afin d'accepter un plus grand nombre de besoins futurs possibles. Il convient de noter qu'aucun montant ne doit être déclaré dans les espaces réservés, à moins qu'une directive ne soit fournie par le BSIF relativement à l'utilisation de ces lignes. Celles-ci ne devraient être utilisées que temporairement, jusqu'à ce que le RNFPB soit modifié pour donner suite, par exemple, à une décision concernant une nouvelle politique.
5	R, I, V	Tableau 3; Instructions pour les éléments de fonds propres – p. 15.	Deux nouveaux points de données. Deux lignes pour la déduction de fonds propres intitulées « Autres » ont été ajoutées pour faciliter, par exemple, les mesures transitoires applicables à la déduction des filiales déconsolidées et autres intérêts de groupe financier. Les

Changements proposés par le BSIF - Relevé (R) / Instructions (I) / Règles de validation (V)			
N° réf.	Document Visé	Renvoi(s)	Nature du changement
			lignes réservées aux achats mutuels entre institutions de titres nouvellement émis ne doivent plus être utilisées pour les rajustements transitoires. Les règles de validation ont été modifiées en conséquence.
6	R, V	Tableau 3	Un nouveau point de données. Le tableau portant sur les éléments de fonds propres a été modifié pour tenir compte du Préavis du BSIF intitulé <i>Précisions concernant le régime applicable aux instruments novateurs de catégorie 1 et d'autres questions réglementaires liées aux fonds propres</i> , plus particulièrement les instruments novateurs excédentaires. Les règles de validation ont été modifiées en conséquence.
7	R	Tableau 4	Libellé seulement. Pour tenir compte de la possibilité de situations exceptionnelles, le rajustement des provisions générales totales consolidées « Moins : Montant à l'égard des filiales déconsolidées aux fins des fonds propres » a été remplacé par « « Moins : Montant à l'égard des filiales déconsolidées aux fins des fonds propres, et autres rajustements ».
8	R	Tableaux 5, 6, 44	Libellé seulement. Les titres/postes des divers tableaux portant sur les tableaux de l'approche standard ont été précisés pour ce qui est de la déclaration des PME assimilées aux entreprises. Ces PME ne représentent pas une catégorie distincte d'expositions en vertu de l'approche standard; le tableau « standard » pour cette catégorie est réservé à l'option des IF qui utilisent l'approche provisoire (qui remplissent les tableaux « standard »).
9	R	Tableaux 5 – 14, instructions connexes – (p. ex. p. 19)	Libellé seulement. Les colonnes des tableaux standard pour l'approche globale à l'égard des sûretés ont été reformulées. L'expression « Diminution de » a été remplacée par « Rajustement de » pour tenir davantage compte de la possibilité, pour les transactions assimilables aux pensions, que le rajustement peut être positif ou négatif. Les instructions ont été révisées en conséquence. Il n'est pas nécessaire de modifier les règles de validation.
10	R, V	Tableau 13	Suppression de 11 points de données. Le tableau normalisé du portefeuille bancaire a été corrigé pour supprimer les points de données associés à un coefficient de pondération des risques de 10 %.
11	R, I	Tableaux 15-28, 32,	Libellé seulement. Les colonnes des tableaux Approche

Changements proposés par le BSIF - Relevé (R) / Instructions (I) / Règles de validation (V)			
N° réf.	Document Visé	Renvoi(s)	Nature du changement
		34, instructions connexes (p. ex. pp. 26-27).	NI fondation, NI avancée et NI pour l'ECD rajustée ont été révisées pour préciser que l' <u>ECD</u> doit être déclarée à ces colonnes. Par exemple, l'expression « ECD rajustée, dont » a été remplacée par « ECD rajustée, lorsque ». Les colonnes réservées à la PCD moyenne pondérée ont été reformulées en conséquence.
12	R, I	Tableaux 30-34, instructions connexes (p. ex. pp. 32-33).	Libellé seulement. Les en-têtes de colonne et les notes de bas de page qui décrivent la PCD dans les tableaux relatifs aux expositions sur la clientèle de détail ont été révisées pour correspondre aux instructions du RNFPB (c'est-à-dire que dans certaines situations, les expositions qui demeurent dans les tableaux concernant les expositions sur la clientèle de détail après l'ARC peuvent comporter des garanties qui sont prises en compte dans la PCD).
13	R, V	Tableau 35	Un nouveau point de données. Le poste pour mémoire « Rajustement pour obtenir le solde de l'actif des expositions sur actions » a été ajouté pour corriger la vérification de validation entre les expositions sur actions au tableau 35 et le rapprochement de l'actif au bilan au tableau 45.
14	R	Tableau 35	Libellé seulement. Le libellé a été précisé pour les expositions sur actions exclues de l'approche NI (section C – expositions sur actions importantes). L'expression « Programmes légiférés » a été remplacée par « Programmes légiférés admissibles à l'exclusion des actions assujetties à l'approche NI ».
15	R, I, V	Tableau 36 Instructions - Approche PD/PCD pour les actions assujetties à l'approche NI – p. 36	Suppression de 108 points de données. En vertu de l'approche PD/PCD pour les actions assujetties à l'approche NI, la colonne « Taille moyenne pondérée de l'entreprise » a été supprimée (cet ajustement ne fait pas partie des calculs de la PD/PCD pour les actions assujetties à l'approche NI – voir les notes relatives au paragraphe 273 de la ligne directrice.). Les règles de validation ont été supprimées et les instructions ont été modifiées en conséquence.
16	R, V	Tableau 36	Suppression de huit points de données. En vertu de l'approche PD/PCD pour les actions assujetties à l'approche NI, les cellules APR pour les expositions en cas de défaut ont été ombrées (conformément à l'approche fondation sur laquelle repose la PD/PCD pour les actions assujetties à l'approche NI, l'APR est nulle pour les expositions en cas de défaut).

Changements proposés par le BSIF - Relevé (R) / Instructions (I) / Règles de validation (V)			
N° réf.	Document Visé	Renvoi(s)	Nature du changement
17	R, I	Tableau 36; Instructions - Approche PD/PCD pour les actions assujettis à l'approche NI – p. 36	Libellé seulement. Une précision a été fournie pour l'approche PD/PCD au titre des actions assujetties à l'approche NI : la perte attendue n'est pas appliquée aux expositions pour lesquelles un seuil de coefficient de pondération des risques est prévu.
18	R, I, V	Tableau 37, Sections B et C, instructions connexes, p. 37	<p>Suppression de 78 points de données. Pour les expositions qui sont assujetties à des garanties, la colonne « Montant de l'exposition après substitution » a été supprimée, et le lien entre l'APR après ARC et la colonne portant sur le coefficient de pondération des risques a été expurgée. Il en découle une plus grande cohérence entre le tableau 37 et les approches d'atténuation du risque de crédit pour la titrisation selon l'approche NI. Les en-têtes de colonne ont été précisées en conséquence.</p> <p>Quatre nouveaux points de données. Le déplacement d'expositions garanties vers d'autres poste de coefficient de pondération des risques n'ayant pas été déclaré, les cellules d'actif pondéré en fonction des risques qui étaient auparavant ombrées à l'égard des expositions devant initialement être déduites (mais assujettis aux garanties) doivent être ouvertes.</p>
19	R, V	Tableau 37, Section C	Correction de deux étiquettes de pondération des risques. Passage de « 1-7 % » à « “7 % »”. Les règles de validation ont été modifiées en conséquence.
20	R, V	Tableau 38	Un nouveau point de données. Un poste a été ajouté au tableau « Autres actifs », pour les actifs incorporels pris en compte dans la déduction pour filiales déconsolidées (non prises en compte dans la déduction de fonds propres de catégorie 1 à l'égard des éléments incorporels excédentaires). Les règles de validation ont été supprimées en conséquence.
21	R	Tableau 39	Formatage seulement. Le symbole de pourcentage a été supprimé de chaque FCEC dans le tableau, pour que la présentation soit conforme aux exigences relatives aux FCEC déclarés en points de données en vertu de l'approche NI.
22	R, V	Tableau 40, Section C	Suppression de deux points de données. Correction du tableau pour supprimer la déclaration du coût de remplacement des dérivés de crédit détenus à des fins

Changements proposés par le BSIF - Relevé (R) / Instructions (I) / Règles de validation (V)			
N° réf.	Document Visé	Renvoi(s)	Nature du changement
			autres que de négociation (n'accroissent pas le risque de crédit de contrepartie). Les règles de validation ont été supprimées en conséquence.
23	R, V	Tableau 41	20 nouveaux points de données. Le tableau des expositions de titrisation a été révisé pour intégrer la possibilité d'expositions sur titrisation notées hors bilan (en plus des facilités de liquidité admissibles notées à l'extérieur). Des règles de validation ont été ajoutées/révisées en conséquence.
24	R, V	Tableau 43	Six nouveaux points de données. Une ligne « Total » a été ajoutée à la section B (Approche standard) du tableau sur le risque opérationnel. Cette démarche facilite l'analyse du revenu brut déclaré à ce tableau. Des règles de validation ont été ajoutées/révisées en conséquence.
25	R, I, V	Tableau 43; Instructions concernant le tableau 43 – Risque opérationnel - pp. 48-49	Un nouveau point de données. Les détails concernant l'approche AMA au titre du risque opérationnel ont été restructurés et un poste pour mémoire a été ajouté pour déclarer les exigences de fonds propres sans tenir compte de l'assurance.
26	R	Tableau 45	Libellé seulement. La description du poste de rapprochement des transactions assimilables aux pensions a été précisée. Ce poste (« Moins: Passifs et opérations autres qu'en espèces incluses ci-haut ») a été remplacé par ce qui suit : « Moins : expositions se rapportant au passif et aux opérations autres qu'en espèces assimilables aux pensions et incluses ci-haut »).
27	I	Instructions sur la nature du Relevé– p. 4	Les instructions ont été révisées pour indiquer l'applicabilité du RNFPB aux lignes directrices A et A-1.
28	I	Instructions sur les catégories d'exposition du portefeuille bancaire – p. 7	Ajout d'une précision, à savoir que les expositions sur entreprises comprennent les titres adossés à des hypothèques, s'ils ne sont pas répartis <i>en tranches</i> .
29	I	Instructions pour les types d'exposition – pp. 10-11	Les instructions ont été mises à jour aux fins de la classification du type d'exposition des opérations sur titres lorsque l'institution déclarante fait fonction de mandataire (voir le paragraphe 128 de la ligne directrice)
30	I	Instructions pour le tableau 2 – Sommaire de l'actif	Précision des instructions pour indiquer le niveau du coefficient d'échelle pour l'actif pondéré en fonction du risque de crédit selon l'approche NI (1,06).

Changements proposés par le BSIF - Relevé (R) / Instructions (I) / Règles de validation (V)			
N° réf.	Document Visé	Renvoi(s)	Nature du changement
		pondéré en fonction des risques – p. 15	
31	I	Instructions pour le tableau 3 Éléments de fonds propres – pp. 15-16	Modification des instructions pour préciser que les fonds propres rajustés de catégorie 2 au tableau 3 ne peuvent être négatifs, et pour prévoir les rouages de la déclaration des déductions qui donneraient par ailleurs lieu à des fonds propres rajustés de catégorie 2 négatifs. Les règles de validation ont été modifiées en conséquence.
32	I	Instructions pour le traitement des garanties – p. 23; divers pp. 25, 31, 32.	Précision des instructions pour les approches NI relativement à la façon de tenir compte des garanties dans le RNFPB selon le recours à la substitution de la PD ou le rajustement de la PCD.
33	I	Instructions pour titrisation selon les approches standard et NI, remboursement anticipé, pp. 21 et 38	Ajout d’instructions pour préciser que les normes de fonds propres relatives au remboursement anticipé s’ajoutent aux normes de fonds propres portant sur les expositions de titrisation connexes déclarées aux sections B et C des tableaux relatifs à la titrisation.
34	I	Instructions relatives aux expositions (approches NI fondation ou NI avancée) non assujetties à un double défaut – PD estimative, p. 24	Ajout d’instructions pour préciser qu’une fourchette ne peut être à la fois inférieure et supérieure au seuil de la PD applicable au tableau d’une catégorie d’exposition donnée. Cette précision appuie la règle de validation des PD et de leurs seuils déclarés.
35	I	Instructions relatives aux expositions (approches NI fondation ou NI avancée) non assujetties à un double défaut – Rajustement pour expositions aux transactions assimilables aux pensions pp. 26, 32	Révision des instructions pour tenir compte des règles de validation et du paragraphe 113 de la ligne directrice. Les expositions relatives aux transactions assimilables aux pensions avec contrats cadres de compensation peuvent <i>augmenter</i> ou <i>diminuer</i> après application de la méthode globale aux sûretés.
36	I	Instructions	Précision des instructions pour indiquer que les directives

Changements proposés par le BSIF - Relevé (R) / Instructions (I) / Règles de validation (V)			
N° réf.	Document Visé	Renvoi(s)	Nature du changement
		relatives aux expositions (approches NI fondation ou NI avancée) non assujetties à un double défaut – Échéance moyenne pondérée, p. 27	fournies pour déterminer l'échéance moyenne pondérée ont pour but de calculer l'actif pondéré en fonction des risques en vertu des approches NI.
37	I	Instructions pour le tableau 35 – Actif pondéré en fonction du risque de crédit en vertu de l'approche NI pour les actions – p. 35	Précision des instructions sur la façon de déterminer l'importance relative des expositions sur actions aux termes des paragraphes 357 et 358 (les programmes prévus par la loi au delà de l'exemption de 10% de l'approche NI doivent être pris en compte dans les autres expositions sur actions dans le calcul de l'importance relative).
38	I	Instructions pour le tableau 36 – Approche PD/PCD pour les actions en vertu de l'approche NI – p. 36, et tableau 40 – Contrats d'instruments dérivés, méthode du modèle interne – p. 42	Révision des instructions pour indiquer le nombre de décimales à déclarer pour les facteurs scalaires moyens pondérés au tableau 36 (deux décimales), et les facteurs alpha à la section B(ii) du tableau 40 (passage d'une à deux décimales).
39	I	Instructions pour le tableau 44 – Expositions brutes par le débiteur initial et par le dernier garant, p. 49	Précision des instructions pour indiquer que les expositions du dernier garant doivent être déclarées à ce tableau quelque soit la méthode utilisée pour tenir compte des garanties dans le calcul de l'actif pondéré en fonction du risque de crédit.
40	I	Instructions pour l'annexe – Approche provisoire pour la déclaration, pp. 53-54	Mise à jour des instructions pour tenir compte de la lettre du 12 mars 2007 à l'ABC concernant les conditions régissant l'utilisation de l'approche provisoire par des filiales de banques étrangères.
41	V	Tableau 1, APD 1124	Révision des règles pour permettre les rajustements en vertu du paragraphe 1.2, note de bas de page 1 de la ligne directrice sur les substituts direct du crédit pris en compte

Changements proposés par le BSIF - Relevé (R) / Instructions (I) / Règles de validation (V)			
N° réf.	Document Visé	Renvoi(s)	Nature du changement
			dans le calcul du multiple de l'actif et des fonds propres.
42	V	Tableau 1, APD 1145	Nouvelle règle : vérifie que le ratio actif/fonds propres est supérieur à zéro (pour rattraper les omissions de ce type de données).
43	V	Tableau 3, APD 1585 et 1615	Nouvelle règle : vérifie que la déclaration des gains et pertes non réalisés sur les titres disponibles à la vente est indépendante (seules des données nettes sont déclarées).
44	V	Tableaux divers	Les règles qui étaient destinées à s'assurer que l'ECD des expositions sur les dérivés hors cote n'était pas supérieure au montant notionnel correspondant ont été remplacées par des règles veillant à ce que l'on ne puisse déclarer des expositions sur les dérivés hors cote sans le montant notionnel correspondant.
45	V	Tableau 15B – 18B, 22B – 25B	Nouvelle règle : confirme que dans les tableaux sur le double défaut selon l'approche NI, lorsqu'une ECD est déclarée, la PD moyenne pondérée du garant n'est pas inférieure au seuil de la PD.
46	V	Tableau 18A, 18B, 25A, 25B	Nouvelle règle : vérifie que dans les tableaux sur les PME assimilées aux entreprises selon l'approche NI, lorsqu'une ECD est déclarée, la taille moyenne pondérée de l'entreprise est supérieure à zéro et ne dépasse pas 62 500 \$ (000 \$).
47	V	Tableau 35, APD 3352	Nouvelle règle : confirme que les programmes prévus par la loi déclarés à l'égard des expositions sur actions importantes à la section C respectent la limite de 10 % aux fins d'exclusion de l'approche NI.
48	V	Tableau 37, APD multiples, tel que 4416 et 4472	Révision de vingt-huit règles pour confirmer qu'à la section C (expositions non notées – d'après une approche autre que les EI), l'APR sur les expositions ne profitant pas de l'ARC et sur les expositions bénéficiant de sûretés financières se trouve dans les limites de pondération du risque, multipliées par l'exposition (la version actuelle de ces règles ne vérifie que le respect de la limite supérieure).
49	V, I	Tableau 45, APD 8701 et 8707; instructions connexes pour le tableau 45, Couverture du bilan selon le type de risque et	Révision de deux règles pour reconnaître l'actif correspondant à la « Plus-value », à partir des tableaux de titrisation, à titre d'expositions utilisées dans le cadre du rapprochement du bilan. Les instructions ont été modifiées en conséquence.

Changements proposés par le BSIF - Relevé (R) / Instructions (I) / Règles de validation (V)			
N° réf.	Document Visé	Renvoi(s)	Nature du changement
		rapprochement du bilan consolidé, p. 50	